

ACCORD PARITAIRE SUR LA FERMETURE DES POINTS DE VENTE DE PAINS DU DEPARTEMENT DU JURA

Suite à la demande de la Fédération Départementale de la Boulangerie du Jura et aux réunions de concertation organisées les 17 février et 10 septembre derniers par la Préfecture du Jura entre toutes les parties concernées, les parties signataires du présent accord demandent à Madame la Préfète du Jura de bien vouloir prendre conformément à l'article L 3132 – 29 du Code du Travail un arrêté rendant obligatoire la fermeture un jour par semaine de tout point de vente de pains au consommateur final du département du Jura.

Par point de vente de pains sont visés tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants, artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non tels que, notamment :

- ↪ boulangeries,
- ↪ boulangeries-pâtisseries,
- ↪ boulangeries industrielles,
- ↪ terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- ↪ dépôts de pains (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- ↪ rayons de vente de pains,
- ↪ véhicules de tournée, camions magasins.

Par vente de pain est visée la vente au consommateur final de pains frais.

La fermeture doit s'entendre d'une journée complète de 24 heures consécutives, de 0 h à 24 h.

Le jour de fermeture est choisi par l'exploitant du point de vente de pains qui en informera la Préfète.

Un avis portant les références de l'arrêté préfectoral et la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pains par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Afin d'assurer l'approvisionnement en pain de la population de manière optimale, la fermeture hebdomadaire des points de vente de pains n'est pas obligatoire pendant les périodes suivantes :

- ↪ du 1^{er} juillet au 15 septembre
- ↪ les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L3133-1 du Code du Travail
- ↪ les semaines comprises dans les vacances scolaires d'hiver et de printemps de toutes les zones de France.

✶ L.D. Col. J.P. Sc. [Signature] VD [Signature] TGF

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Fait à Lons le Saunier, le 20 avril 2010

L'union départementale CFE-CGC

L'union départementale CFDT

L'union départementale CFTC

L'union départementale CGT

L'union départementale FO

*La fédération départementale de la
Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie
du Jura*

*L'union professionnelle des Pâtissiers
Chocolatiers Confiseurs Glaciers du Jura*

*La fédération Jurassienne du
Commerce*

*La fédération des Entreprises du Commerce
et de la Distribution*

*Le groupement indépendant de
Terminaux de Cuisson*

*Les gérants de Stations Services de
Franche-Comté*

La fédération nationale de l'Epicèrie

FA L.D.P. - P.S.C.